

COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES DES PROJETS

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS (PIQM), SOUS-VOLET 2.1

Coûts admissibles

Sont admissibles les coûts engagés et payés uniquement et spécifiquement pour la réalisation des travaux admissibles. Ils englobent les coûts directs, les frais incidents et les autres coûts.

Les coûts directs

- Le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- Le coût des travaux réalisés en régie. Ces coûts comprennent :
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au *Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec* et au *Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec* ;
 - les contrats de main-d'œuvre;
 - les coûts d'acquisition de bâtiments ne peuvent excéder le total des coûts directs (excluant les coûts d'acquisition des bâtiments), des frais incidents et des autres coûts admissibles (cette disposition s'applique seulement au sous-volet 2.1);
- Les frais de laboratoire;
- Les frais d'arpentage de chantier;
- Les frais de contrôle de la qualité;
- Les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Les frais incidents

- Les sommes versées à toutes les étapes du projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (excluant les coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel régulier de la municipalité ou de l'organisme;
- Les frais de financement temporaire (uniquement lorsque les travaux font l'objet d'un financement permanent) et les frais de financement permanent;
- Les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs des travaux admissibles.

Les frais incidents sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date où la demande d'aide a été reçue au Ministère.

Les autres coûts

- Les coûts relatifs à la caractérisation de l'eau;
- Les coûts de la recherche d'eau souterraine;
- Les coûts des communications publiques exigées par le gouvernement relativement au projet admissible;
- Les coûts reliés à l'obtention des autorisations gouvernementales;
- Les coûts reliés aux études d'évaluation des impacts sur l'environnement;
- Les coûts de la formation nécessaire à l'opération des infrastructures;
- Les coûts liés à l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture;
- Les taxes nettes afférentes aux autres coûts.

Modalités de traitement concernant les directives de changements

Les directives de changements (DC) associées à des travaux admissibles sont considérées aux fins d'aide financière à hauteur de 50 % de leur coût. L'aide financière est établie en affectant le taux d'aide normé applicable à la moitié (50 %) du coût de chacune des DC admissibles sans dépasser le coût maximal admissible spécifié au protocole d'entente. L'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus au protocole d'entente n'est pas admissible. Cette disposition s'appliquera aux DC autorisées par le maître d'œuvre à compter du 15 mai 2018.

Coûts non admissibles

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- Les services ou travaux normalement fournis par une municipalité ou tout autre organisme pour assurer la mise en oeuvre d'un projet;
- Les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent; toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles s'ils étaient engagés et payés pour du personnel supplémentaire embauché pour la réalisation de travaux admissibles;
- Les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- Les coûts d'acquisition de terrain et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- Les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout;
- Les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- Les contributions ou les engagements en nature;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité ou l'organisme peut obtenir un remboursement ainsi que tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- Les coûts de réparation ou de maintenance générale ou périodique d'une route d'accès et des structures connexes, d'installations ou d'équipements connexes;
- La rémunération versée à un lobbyiste dûment enregistré en conformité avec les lois en vigueur.

Les coûts directs suivants ne sont pas admissibles :

- Les équipements non fixes;
- Les équipements industriels de restauration.
- Les équipements de transport, tels une automobile, une surfaceuse, un wagon et des rails de train, un bateau, une motoneige et un véhicule tout-terrain;
- L'ameublement, y compris le mobilier de bureau, le matériel informatique (entre autres les logiciels).

Les frais incidents suivants ne sont pas admissibles au sous-volet 2.1 :

- Les frais des études d'opportunité ou de financement;
- Les frais incidents liés à des travaux effectués en régie ne sont pas admissibles dans le cas des projets d'OBNL.